

PROCÉDURE

CHANGEMENT DU NOM D'UN ÉTABLISSEMENT

31-01

Adoption le	14 juin 2005
Modification le	10 septembre 2019
Mise en vigueur le	11 septembre 2019
Modification le	28 juin 2022
Mise en vigueur le	29 juin 2022

Décision : BDG-20220628-360

Autorisation



Kathlyn Morel
Directrice générale

1. Introduction

Ce cadre de référence a été préparé à l'intention des directions d'école, de centre et des conseils d'établissement dans le but de leur permettre de remplacer le nom de l'établissement scolaire dans le respect des dispositions de la Loi sur l'instruction publique et des règles d'usage qui s'imposent.

Il est suggéré de consulter le site Web de la Commission de toponymie du Québec à l'adresse suivante : <http://www.toponymie.gouv.qc.ca>. On y retrouve une démarche de dénomination (pour les noms de lieux et sites géographiques) qui peut fournir quelques pistes intéressantes pour les critères de choix, la procédure de dénomination ainsi que les règles d'écriture.

2. Références à la Loi sur l'instruction publique (LIP)

Le processus de modification du nom d'un établissement repose, notamment, sur un ensemble d'articles de la LIP : 39, 40, 79, 193 pour les écoles et, pour les centres, les articles 100, 101 et 110.1.

3. Quelques éléments à considérer pour s'assurer que le nom est conforme

- 3.1** Le nom d'un établissement scolaire véhicule habituellement un message conforme à la mission de l'établissement scolaire ou de son environnement ;
- 3.2** Le nom d'un établissement scolaire ne porte pas à confusion avec le nom de Centre de services scolaire ou d'un autre établissement scolaire ou institution sur le territoire Centre de services scolaire des Grandes-Seigneuries ;
- 3.3** Le nom d'un établissement scolaire respecte les règles d'usage de la langue française ;
- 3.4** Le nom d'un établissement scolaire a un caractère de pérennité ;
- 3.5** Un établissement ne doit pas se voir attribuer un nom commémoratif d'après celui d'une personne vivante. Seuls les noms de personnes décédées depuis plus d'un an et ayant une importance historique certaine ou un lien étroit avec le lieu à désigner peuvent faire l'objet de tels choix ;
- 3.6** Il est suggéré de consulter le site Web de la Commission de toponymie du Québec à l'adresse suivante : <http://www.toponymie.gouv.qc.ca>. On y retrouve une démarche de dénomination (pour les noms de lieux et sites géographiques) qui peut fournir quelques pistes intéressantes pour les critères de choix, la procédure de dénomination ainsi que les règles d'écriture.

4. Les étapes à respecter

- 4.1** Le conseil d'établissement définit les raisons qui justifient son intention de remplacer le nom de l'école ou du centre.
- 4.2** Le CÉ dépose son projet de consultation relatif au changement de nom au conseil d'administration. Ce projet doit inclure :
 - L'échéancier ;
 - Les motifs, les coûts et le contexte justifiant le changement ;
 - Les propositions de noms qui seront soumis à la consultation ;
 - Les groupes consultés.
- 4.3** Le conseil d'administration étudie et autorise le projet de consultation déposé par le CÉ et fait part de sa décision au CÉ.
- 4.4** Suite à l'autorisation du conseil d'administration, le conseil d'établissement procède à une consultation dans son milieu pour obtenir un appui favorable à son projet, selon les conditions qu'il détermine. Il consulte de préférence les élèves, le personnel, les parents et tout autre groupe jugé approprié.
- 4.5** Le conseil d'établissement s'assure que le nom proposé est conforme aux règles d'usage.
- 4.6** Le conseil d'établissement demande au Service du secrétariat général et de l'information de valider ses hypothèses de noms auprès de la Commission de toponymie du Québec.
- 4.7** Le conseil d'établissement demande au Centre de services scolaire des Grandes-Seigneuries de remplacer le nom de l'école ou du centre.
- 4.8** Lorsqu'il s'agit d'une école, le Centre de services scolaire des Grandes-Seigneuries demande un avis au comité de parents sur le changement proposé.
- 4.9** Le conseil d'administration étudie la demande du conseil d'établissement en considérant les raisons qui la justifient, la conformité du nom proposé et lorsqu'il s'agit d'une école, l'avis du comité de parents. Le conseil d'administration rend ensuite sa décision.

Si la demande est acceptée, l'acte d'établissement de l'école ou du centre sera modifié en conséquence.

Si la demande est refusée, le conseil d'établissement sera informé des raisons qui justifient la décision du conseil d'administration.